

La Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECA)

Foire aux questions

Mise à jour Mai 2023

1. Qu'est-ce que la ZLECA ?

La Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECA)¹ est, en plus d'être une zone de libre-échange, un projet phare de l'Union Africaine (UA) dans le cadre de l'Agenda 2063. Il offre un plan directeur piloté par les membres pour parvenir à un développement inclusif et durable à travers le continent. Il est ancré dans un accord global, des protocoles et des annexes et appendices supplémentaires. Ils constituent un engagement unique. Le sommet de l'UA a adopté la ZLECA en Mars 2018, à Kigali au Rwanda.

Les objectifs **généraux** de la ZLECA sont, selon son propre Accord, de:

- » créer un marché libéralisé pour les biens et les services par le biais de cycles de négociations successifs
- » contribuer à la circulation des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les États Parties et les Communautés Économiques Régionales (CER)
- » jeter les bases d'une Union Douanière Continentale à un stade ultérieur ; promouvoir et réaliser un développement socio-économique durable et inclusif, l'égalité entre les hommes et les femmes et la transformation structurelle des États Parties.

¹ Visitez le site de tralac [AfCFTA Resources Page](#)

- » renforcer la compétitivité des économies des États Parties
- » résoudre les problèmes liés aux adhésions multiples et aux chevauchements et accélérer les processus d'intégration régionale et continentale.

Les objectifs **spécifiques** de la ZLECA sont les suivants:

- » éliminer progressivement les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises
- » libéraliser progressivement le commerce des services; coopérer en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence
- » coopérer dans tous les domaines liés au commerce; coopérer sur les questions douanières et la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges
- » établir un mécanisme de règlement des différends
- » établir et maintenir un cadre institutionnel pour la mise en œuvre et l'administration de la ZLECA.

2. Qui sont les États Membres et les États Parties dans le cadre de la ZLECA ?

L'Accord de la ZLECA fait référence aux États Membres et aux États Parties. Les "États Membres" sont les États Membres de l'UA. Les "[États Parties](#)" sont les États Membres de l'UA qui ont ratifié l'Accord de la ZLECA ou y ont adhéré, et pour lesquels l'Accord de la ZLECA est en vigueur. Seuls les États Parties auront des droits et des obligations dans le cadre de l'Accord de la ZLECA. Les États Parties et les parties non étatiques participent aux négociations en cours. Les États Membres et États Parties sont des États Membres de l'UA qui n'ont pas ratifié la ZLECA.

3. Qu'advient-il des Communautés Économiques Régionales (CER) existantes et d'autres accords commerciaux régionaux africains ?

Huit CER sont reconnues par l'UA. Il s'agit de l'Union du Maghreb arabe (UMA), du Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), de la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de

l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), et de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC). Quatre d'entre eux – l'UMA, la CEN-SAD, la CEEAC et l'IGAD – n'ont pas mis en place d'accords commerciaux.

[L'Article 19\(2\)](#) de l'accord ZLECA stipule que "Les États Parties qui sont membres d'autres communautés économiques régionales, d'accords commerciaux régionaux et d'unions douanières, qui ont atteint entre eux des niveaux d'intégration régionale plus élevés que ceux prévus par le présent Accord, maintiennent entre eux ces niveaux plus élevés." Cela signifie que les CER reconnues, ainsi que les unions douanières telles que l'Union Douanière d'Afrique Australe (SACU) et celles prévues dans certaines des CER, et la Zone Tripartite de Libre Echange (ZTLE), une fois en vigueur, [seront maintenues](#). (Voir également l'Article 8(2) du Protocole de la ZLECA sur le Commerce des Marchandises).

Étant donné que les CER resteront en place et mettront en œuvre leurs propres programmes régionaux, les échanges entre les membres d'une CER particulière, telle que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), se poursuivront conformément à son régime commercial. Par exemple, la République Démocratique du Congo est membre de la SADC et du COMESA mais n'est pas partie à l'une ou l'autre des ZLE des CER. Par conséquent, la RDC commercerait avec d'autres États Membres de la SADC et du COMESA sous le régime de la ZLECA.

4. Que couvrent les instruments juridiques de la ZLECA ?

L'Accord sur la ZLECA est l'accord fondateur de la ZLECA. Il établit la Zone de Libre Echange Continentale Africaine et prévoit des Protocoles sur le Commerce des Marchandises, le Commerce des Services, l'Investissement, les Droits de Propriété Intellectuelle et la Politique de Concurrence.

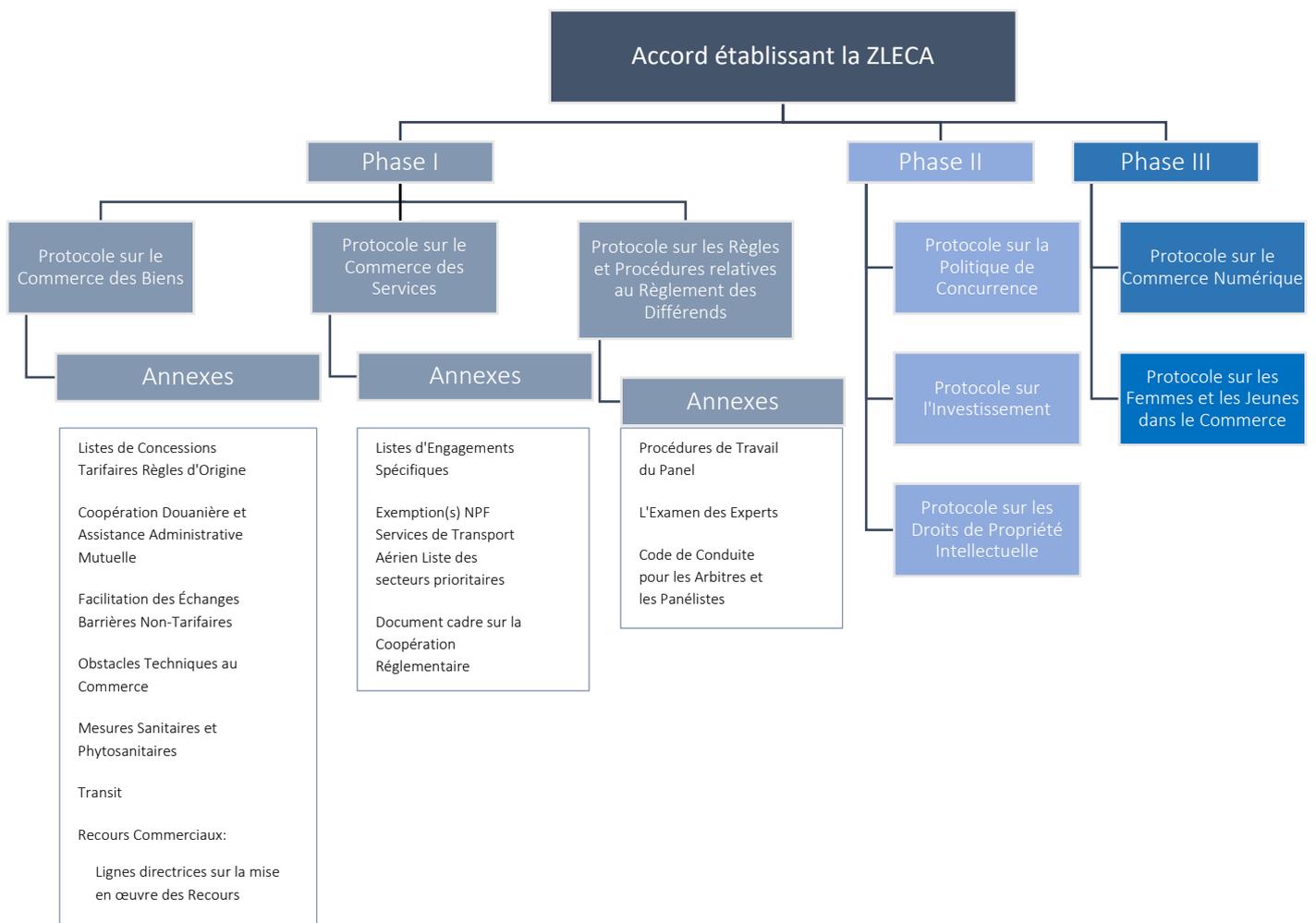
Les négociations de la ZLECA se déroulent en plusieurs phases. La phase I couvre le commerce des biens et des services ainsi que le règlement des différends. La phase II couvre les droits de propriété intellectuelle, les investissements et la politique de concurrence. Une phase III a été ajoutée et couvrira le commerce électronique.

L'Accord de la ZLECA, le Protocole sur le Commerce des Marchandises, le Protocole sur le Commerce des Services et le Protocole sur les Règles et Procédures de Règlement des Différends (ainsi que leurs annexes et appendices) sont officiellement entrés en vigueur le 30 Mai 2019. Toutefois, les

négociations visant à finaliser les règles d'origine, les listes de concessions tarifaires et les listes d'engagements spécifiques pour les cinq secteurs de services prioritaires (services aux entreprises, communications, finance, tourisme et transports) sont en cours. La date limite pour finaliser ces négociations était fixée à [juin 2021](#).

Le commerce selon les règles de la ZLECA ne peut se faire qu'une fois que tous les arrangements juridiques sont en place, mais le sommet de l'UA a décidé en Décembre 2020 d'autoriser le commerce dans le cadre des offres réciproques déjà étendues dans le cadre des négociations de la phase I. (Voir le paragraphe 7 ci-dessous.) Cela n'a pas été le cas et, lors de la [35e session ordinaire de la Conférence de l'UA \(5-6 février 2022\)](#), les chefs d'État et de gouvernement ont décidé que des "échanges commerciaux significatifs" devraient commencer à une date à déterminer (voir le paragraphe 8 ci-dessous).

Figure 1: Architecture de la ZLECA



5. Quelles sont les institutions créées par la ZLECA ?

Les [institutions](#) responsables de la mise en œuvre, de la facilitation, de l'administration et du suivi de la ZLECA comprennent l'Assemblée, le Conseil des Ministres, le Comité des hauts fonctionnaires du commerce, le Secrétariat et divers comités techniques. Les décisions de ces institutions sont prises par consensus.

- La Conférence de l'Union Africaine est composée de tous les chefs d'État et de gouvernement de l'UA. Elle assure la supervision et l'orientation stratégique de la ZLECA.
- Le Conseil des Ministres est composé des Ministres du Commerce ou d'autres personnes désignées par les États Parties. Il est distinct du Comité des Ministres du Commerce de l'Union Africaine (AMOT) sous l'égide de l'UA. Le Conseil doit veiller à la mise en œuvre et à l'application effectives de l'Accord et prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les objectifs de la ZLECA. Le Conseil des Ministres fait rapport à la Conférence de l'UA par l'intermédiaire du Conseil Exécutif de l'UA.
- Le Comité des Hauts Fonctionnaires du Commerce est composé de Secrétaires Permanents ou d'autres fonctionnaires désignés par les États Parties. Il met en œuvre les décisions du Conseil des Ministres, est responsable de l'élaboration des programmes et des plans d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de la ZLECA, et doit surveiller le fonctionnement de la ZLECA.
- Le Secrétariat de la ZLECA est une institution permanente et fonctionnellement autonome de la ZLECA. Il est chargé de plusieurs fonctions administratives et d'appui pour coordonner la mise en œuvre de la ZLECA. Il est basé à Accra, au Ghana. Le Parlement du Ghana a ratifié l'Accord d'accueil du Secrétariat de la ZLECA le 03 Août 2020.
- Le mécanisme de règlement des différends de la ZLECA reproduit, avec les adaptations nécessaires, le système de règlement des différends de l'OMC. Les principes et les procédures figurent dans un Protocole spécifique.

Les Protocoles de l'Accord de la ZLECA établissent divers comités techniques pour aider à la mise en œuvre de l'Accord. Ces comités sont composés de représentants désignés par les États Parties. Le Comité du Commerce des Biens et ses sous-comités facilitent le fonctionnement du Protocole sur le Commerce des Biens et de ses annexes. Le Comité du Commerce des Services et ses 5 sous-comités

faciliteront le fonctionnement du Protocole sur le Commerce des Services.

Figure 2: Comités de la ZLECA

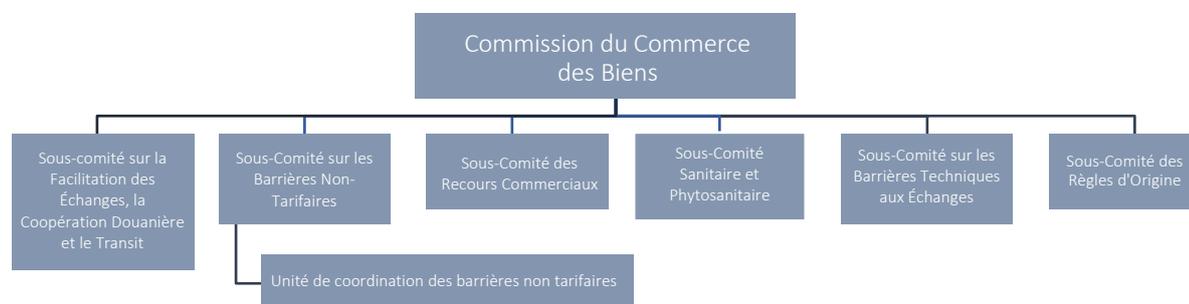


Figure 3: Commissions sur la ZLECA – Commerce des Services



6. Quand l'accord de la ZLECA est-il entré en vigueur ?

L'Accord de la ZLECA [est entré en vigueur](#) le 30 Mai 2019 - 30 jours après le dépôt du 22ème instrument de ratification, comme spécifié dans l'Article 23 de l'Accord de la ZLECA. Les Protocoles sur l'Investissement, la Politique de Concurrence, les Droits de Propriété Intellectuelle, le Commerce Numérique, et les Femmes et les Jeunes dans le Commerce (et tout autre instrument relevant du champ d'application de l'Accord de la ZLECA jugé nécessaire) entreront en vigueur 30 jours après le dépôt de leur [22ème instrument de ratification](#).

7. Quand le commerce préférentiel dans le cadre de la ZLECA commencera-t-il ?

Le commerce préférentiel dans le cadre de la ZLECA ne peut, en principe, commencer qu'une fois que tous les instruments juridiques requis sont en place. Les chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont toutefois décidé, le 5 Décembre 2020, lors de la 13e session extraordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, de lancer le commerce le 1er Janvier 2021, malgré le fait que les négociations sur les grilles

tarifaires et les Règles d'Origine (RdO) ne sont pas encore finalisées. Les chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont décidé que le commerce des marchandises, pour lesquelles des RdO sont finalisées, peut avoir lieu dans le cadre des offres tarifaires qui ont été présentées, à condition que les offres tarifaires soient conformes aux [modalités convenues](#) pour les négociations tarifaires et que les États Parties soient "prêts pour les douanes". Cela signifie que les processus nationaux, y compris la mise à jour du livre des tarifs, la publication des modifications de la législation douanière et la mise en place des exigences et des processus de documentation nécessaires (par exemple, les demandes de certificats de règles d'origine), doivent être en place. Il s'agit d'un "arrangement provisoire", pendant que les négociations sur les règles d'origine et les concessions tarifaires se poursuivent.

Malgré cette Décision des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, les échanges commerciaux dans le cadre de la ZLECA n'ont pas commencé en 2021. Les États Parties et les États non Parties qui participent aux négociations ont continué à préparer des offres de concessions tarifaires compatibles avec les modalités convenues.

8. Quel est l'état d'avancement des négociations sur le commerce des biens de la ZLECA ?

Les concessions tarifaires préférentielles et les règles d'origine sont les conditions minimales d'une zone de libre-échange. Les tarifs et les règles d'origine sont étroitement liés, car les taux de droits préférentiels (tarifs) ne s'appliquent qu'aux produits qui satisfont aux règles d'origine préférentielles. L'agenda du commerce des marchandises comprend d'autres questions importantes telles que les normes (normes sanitaires et phytosanitaires, et obstacles techniques au commerce), la gestion des douanes et des frontières, la facilitation des échanges et les dispositions en matière de transit. Les Annexes qui couvrent ces questions ont été conclues. Comme indiqué, les négociations sur les tarifs et les règles d'origine ne sont pas encore terminées. Les règles d'origine préférentielles jouent un rôle de "porte d'entrée" dans une zone de libre-échange ; ce n'est que si les règles d'origine sont respectées que les biens entreront sur un marché à un taux de droit préférentiel.

Les modalités des négociations tarifaires précisent le niveau d'ambition qui a été convenu et fournissent des détails sur la manière dont les négociations seront menées. Les offres tarifaires sont présentées en tant qu'offre d'ouverture des négociations, puis le processus de négociation commence avec des demandes et des contre-offres jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. L'objectif est de libéraliser 90 % des lignes tarifaires (et non des échanges) en cinq ans; les pays les moins avancés (PMA) mettront

en œuvre les réductions tarifaires convenues en dix ans. Les 10 % de lignes tarifaires restantes sont divisées en deux catégories: 7 % des lignes tarifaires peuvent être désignées comme des produits sensibles et libéralisés sur 10 ans (les PMA disposent de 13 ans). Les 3 % restants des lignes tarifaires (ne dépassant pas 10 % de la valeur des échanges) peuvent être exclus de la libéralisation. En 2019, les critères de désignation des produits "sensibles" ou "exclus" ont été adoptés. Les questions de sécurité alimentaire, de sécurité nationale, de recettes fiscales, de moyens de subsistance et d'industrialisation peuvent justifier que des produits soient désignés comme "sensibles" ou "exclus". Le fait que toutes les unions douanières comprennent au moins un PMA a soulevé la question du calendrier de l'offre de libéralisation tarifaire. On s'attend à ce que tous suivent le calendrier de libéralisation des PMA, afin de faciliter la gestion des tarifs extérieurs communs respectifs.

Où nous situons-nous ? Les RdO les plus importantes concernent les vêtements et les produits textiles ainsi que les produits automobiles. Alors que la majorité des États Parties (46) ont présenté des offres tarifaires, 36 offres "techniquement vérifiées" (conformément aux modalités convenues) ont été soumises. Des offres "techniquement vérifiées" ont été soumises par:

- CEMAC: Le Cameroun, le Tchad, la République centrafricaine, la Guinée équatoriale, le Gabon et la République du Congo.
- CEDEAO plus Mauritanie: Le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo + la Mauritanie.
- CAE: La Tanzanie, le Kenya, l'Ouganda, le Sud Soudan, le Rwanda, la République Démocratique du Congo, le Burundi.
- L'Égypte, Madagascar, le Malawi, l'île Maurice, les Seychelles, l'Algérie, la Tunisie et la Zambie

L'Assemblée a approuvé la Directive Ministérielle (issue de la réunion du Conseil des Ministres, 28-29 Janvier 2022) sur le début des échanges; ordonnant que les échanges dans le cadre des listes provisoires de concessions tarifaires soumises par les États Membres (29 à l'époque) commencent à une date à déterminer, "[en attendant la conclusion de toutes les questions en suspens sur les listes de concessions tarifaires.](#)"

L'Assemblée a en outre décidé que les réductions tarifaires annuelles devraient être basées sur la date de lancement des échanges, le 1er Janvier 2021, et à cette fin a ordonné que le Conseil des Ministres, le Secrétariat de la ZLECA, les États Parties et les autorités douanières d'élaborer le livre des tarifs de la ZLECA pour refléter les réductions tarifaires annuelles que les États Parties appliqueront. Les listes tarifaires doivent spécifier les réductions tarifaires annuelles pour atteindre des taux de droits nuls sur 90 % des lignes tarifaires dans les délais convenus dans les modalités et sous réserve de réciprocité. Le secrétariat de la ZLECA est chargé de faciliter les négociations sur les 10 % de lignes tarifaires restantes (7 % de produits sensibles désignés et les 3 % restants de produits exclus), afin que le Conseil des Ministres puisse soumettre la liste finale des concessions tarifaires.

L'Assemblée a chargé le Conseil des Ministres et le Secrétariat de la ZLECA de faciliter la publication des RdO convenues, en attendant la conclusion des négociations sur les questions en suspens. Le Secrétariat doit également aider les États Parties à migrer vers le SH 2022 en transposant leurs listes tarifaires et en adaptant les RdO à la nomenclature du SH 2022.

Lors de la 9e réunion du Conseil des Ministres (25-26 Juillet 2022), S.E. Wamkele Mene, Secrétaire général de la ZLECA a présenté l'initiative de commerce facilité et guidé proposée par le Secrétariat de la ZLECA.

Le secrétaire général a rappelé les objectifs spécifiques de l'initiative:

- Tester l'environnement opérationnel, institutionnel, juridique et de politique commerciale dans le cadre de la ZLECA.
- Permettre des échanges commerciaux significatifs dans le cadre de la ZLECA, et
- Envoyer un message positif important aux opérateurs économiques Africains à propos de la ZLECA

L'Initiative de Commerce Guidé (ICG) a été lancée à Accra, au Ghana, le 7 Octobre 2022. Huit États Parties échangent des biens dans le cadre de l'ICG : le Ghana, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie, l'île Maurice, l'Égypte et le Cameroun. D'autres, dont les listes provisoires de concessions tarifaires ont été vérifiées, peuvent s'y joindre. Il est à noter que les pays participant à l'ICG qui font partie de la même CER continueront à commercer dans le cadre du régime de la CER concernée, et non dans celui de la ZLECA. Les produits échangés au cours de la phase pilote comprennent des carreaux de céramique,

des piles, des produits horticoles et des fleurs, des avocats, de l'huile de palme, du thé, du caoutchouc et des composants pour climatiseurs. Un comité a été créé pour coordonner et rendre opérationnelles les transactions commerciales, et des comités ad hoc ont été mis en place dans les États Parties participants. Un examen de cette Initiative est prévu en mai 2023 afin d'évaluer les défis opérationnels et de fournir des conseils pour la mise en œuvre des annexes du Protocole sur le commerce des marchandises.

Entre-temps, les négociations se poursuivent en vue de finaliser les questions en suspens de la phase 1: concessions tarifaires et règles d'origine, et engagements spécifiques pour les cinq secteurs de services prioritaires.

9. Où en sont les négociations sur les services de la ZLECA ?

Lors du Sommet de Juillet 2017, l'Assemblée de l'Union Africaine a adopté des modalités pour les négociations [sur le commerce des services](#). Un Protocole sur les services a été signé dans le cadre du texte consolidé de l'Accord portant création de la ZLECA lors du Sommet de Kigali de Mars 2018. Le Protocole sur les services est entré en vigueur le 30 Mai 2019. En vertu de l'Article 22 de ce Protocole, chaque État Partie doit fournir un calendrier d'engagements spécifiques. Lors du Sommet de Juillet 2018, l'Assemblée a adopté cinq secteurs de services prioritaires pour les engagements initiaux. Les secteurs de services prioritaires sont les transports, les communications, le tourisme, les services financiers et les services aux entreprises.

Lors du Sommet de Février 2019, l'Assemblée a adopté les Lignes Directrices pour l'élaboration des Engagements Spécifiques et du Cadre de Coopération Réglementaire pour le Commerce des Services, ainsi que la nouvelle Feuille de Route pour la finalisation des négociations de la ZLECA. L'Assemblée avait fixé à Juin 2022 la date limite pour finaliser l'élaboration des listes d'engagements spécifiques dans les cinq secteurs prioritaires, y compris l'épuration juridique. Les négociations sont toujours en cours.

10. Comment se déroulent les négociations sur les services de la ZLECA ?

Les négociations sur les services se déroulent sur la base d'une demande et d'une offre. Chaque État Membre fait une offre initiale à tous les autres membres. Les autres membres peuvent demander des améliorations de la couverture sectorielle des engagements ou du niveau de libéralisation, c'est-

à-dire la réduction ou l'élimination des restrictions. Les États Parties peuvent adresser des demandes à tous les autres États Parties, à une seule partie ou à un groupe de parties. Les négociations doivent être réciproques et, bien que les membres puissent négocier bilatéralement ou sous les auspices d'une CER, les négociations doivent être transparentes, de sorte que tous les résultats négociés doivent être transmis au secrétariat de la ZLECA pour être diffusés parmi les membres.

Des offres de services ont été soumises par 46 États Parties et non États Parties: L'Angola, l'Algérie, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Cap-Vert, le Tchad, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, l'Égypte, l'Eswatini, la Guinée Equatoriale, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Kenya, le Lesotho, le Liberia, Madagascar, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, Maurice, le Maroc, la Namibie, le Niger, le Nigeria, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, le Sénégal, les Seychelles, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud, le Soudan, la Tanzanie, le Togo, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe.

Le secrétariat de la ZLECA procède actuellement à la vérification des offres afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux modalités convenues.

À l'issue du processus de vérification et du processus de négociation demande-offre, les États Parties (et les États non Parties qui participent également aux négociations) soumettent leur liste finale d'engagements.

La 9e réunion du Conseil des Ministres (25-26 Juillet 2022) a adopté les listes finales des engagements spécifiques de 10 États Parties, à savoir le Djibouti, la République Démocratique du Congo (RDC), l'Eswatini, le Lesotho, la Namibie, le Malawi, l'île Maurice, les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe ; et une liste combinée des 5 États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), à savoir le Burundi, le Kenya, le Rwanda, l'Ouganda, et la Tanzanie. L'Égypte a retiré sa liste, qui était prête à être adoptée. Il a demandé l'avis d'un sous-comité de ministres sélectionné, chargé de répondre aux préoccupations de certains États Parties/non-États Parties concernant une entrée sur les limitations d'accès au marché pour les services de télécommunication. La COM a adopté une Déclaration Ministérielle sur la mise en œuvre des Listes d'Engagements Spécifiques des États Parties, qui exige que les États Parties publient leurs Listes finales conformément à leurs procédures nationales et notifient au Secrétariat la date et le lieu de publication comme prévu à l'Article 5 de la ZLECA PTIS.

Le 12e Comité du Commerce des Services (CCS) se tiendra en Mai 2023 pour examiner les offres nouvelles et révisées d'engagements spécifiques pour les 5 secteurs prioritaires, afin qu'elles puissent être soumises au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Comité des Hauts Fonctionnaires du Commerce. Le CCS examinera également les projets de cadres réglementaires pour les services financiers et les services de communication.

11. Comment les engagements de services sont-ils structurés ?

Dans leur liste d'engagements de la ZLECA, les États Parties doivent offrir aux pays membres de la ZLECA un accès supérieur à celui qu'ils offrent à tous les pays de l'OMC dans le cadre de l'AGCS. Pour les pays non-membres de l'OMC, la base de référence est l'état actuel de la libéralisation et de la réglementation intérieure.

Selon [les lignes directrices](#) et les modalités, la liste des services adopte une approche de liste positive, l'approche de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) plus. Cela signifie que chaque État Partie dresse une liste de chaque secteur pour lequel il s'engage dans le cadre de la ZLECA. Pour chaque secteur ou sous-secteur, les États Parties énumèrent toutes les dérogations à l'accès au marché pour les prestataires de services étrangers (Art. 19 du Protocole) et au traitement national (Art. 20 du Protocole) – pour chaque mode de livraison. Par exemple, le secteur des services financiers peut être listé, et sous celui-ci, le sous-secteur des services bancaires et autres services financiers. Ce sous-secteur est divisé en plusieurs autres sous-secteurs. Pour chaque mode de livraison – livraison transfrontalière, consommation à l'étranger, présence commerciale et présence de personnes physiques – le pays prenant part à la programmation prendra un engagement distinct en matière d'accès au marché, de traitement national et d'engagements supplémentaires. Cet engagement peut aller de "non consolidé" à "aucun".

- Pour l'accès au marché, "non consolidé" signifie qu'il n'y a pas d'engagement et que les fournisseurs ou services étrangers peuvent être exclus du marché, tandis que "aucun" signifie que le secteur est engagé et qu'il n'y a pas d'autres restrictions pour les fournisseurs étrangers.
- Pour le traitement national, la mention "non consolidé" signifie qu'il n'y a pas d'engagement à traiter le fournisseur ou le service de la même manière qu'un fournisseur ou un service national, tandis que la mention "néant" signifie que le secteur s'est engagé et qu'il n'y a pas d'autres restrictions pour les fournisseurs étrangers.

- Si seul le secteur ou le sous-secteur est énuméré, les engagements et les limitations énumérés s'appliquent à tous les sous-secteurs ou sous-sous-secteurs.

Les restrictions d'accès au marché qui peuvent être énumérées comprennent des limitations concernant le nombre de fournisseurs, la valeur des transactions ou des actifs, le nombre de personnes employées, le nombre d'opérations ou la production, ainsi que toute exigence relative à un type spécifique d'entité juridique ou une limite à la participation de capitaux étrangers.

L'inscription d'un secteur nécessite également un engagement en matière de traitement national, ce qui signifie que les services étrangers et les prestataires de services étrangers doivent être traités sur le plan fonctionnel et soumis aux mêmes conditions de concurrence que les services et les prestataires de services locaux.

Les États Parties inscrivent également dans la liste des engagements horizontaux - des limitations de l'accès au marché et du traitement national qui s'appliquent à tous les secteurs de services engagés dans la liste. Dans d'autres accords commerciaux, les membres ont souvent des engagements horizontaux sur le mouvement des personnes physiques.

12. Qu'apporteront les instruments juridiques des phases II et III de la ZLECA ?

L'Article 4 de l'Accord de la ZLECA stipule que les États Parties " devront coopérer en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de la concurrence ". L'objectif des protocoles de la phase II de la ZLECA semble se limiter à la coopération.

En Octobre 2022, les Protocoles sur l'Investissement, les Droits de Propriété Intellectuelle, et les Protocoles sur la Politique de Concurrence ont été conclus. En Janvier 2023, l'épuration juridique de ces trois Protocoles était terminée et lors de la 36ème session ordinaire (18-19 Février 2023) tenue à Addis Abeba, l'assemblée de l'UA a adopté les trois Protocoles. Les versions finales de ces protocoles ne sont pas encore dans le domaine public et leur ratification n'a pas encore commencé.

Les Protocoles de la phase III sur le Commerce Numérique et sur les Femmes et les Jeunes et le Commerce sont en cours et les négociations devraient être conclues d'ici 2023. En préparation des négociations du Protocole sur les Femmes et les Jeunes dans le Commerce, des consultations nationales ont été organisées par le Secrétariat de la ZLECA, en collaboration avec les partenaires du développement, afin de recevoir les réactions des femmes et des jeunes sur, entre autres, les défis

des commerçants transfrontaliers et les attentes vis-à-vis du Protocole de la ZLECA. La troisième réunion du Comité du Commerce Numérique se tiendra au début du mois de Mai 2023 afin d'examiner le projet 1.0 du Protocole sur le Commerce Numérique. Une réunion du groupe de travail se tiendra en Mai pour préparer la 5ème réunion du Comité sur les Femmes et les Jeunes dans le Commerce. L'objectif est d'achever les négociations d'ici la fin Juin 2023.

L'un des principes directeurs de la ZLECA est la préservation de l'acquis (Art. 5 de l'accord de la ZLECA). Ce principe signifie qu'il faut s'appuyer sur ce qui existe. Dans le contexte des phases II et III, cela signifie qu'il faut s'appuyer sur ce qui a été réalisé ou existe dans les CER. L'UMA, le COMESA, la CEDEAO et la SADC ont adopté des accords régionaux d'investissement. Les États Membres de l'UA ont adopté un code Panafricain d'Investissement non contraignant pour guider les États Membres de l'UA lors de la négociation de traités d'investissement. Le COMESA, la CAE, la SADC, la CEDEAO et la CEEAC ont adopté des régimes de concurrence régionaux. En ce qui concerne les DPI, il existe deux organisations Africaines de Propriété Intellectuelle, à savoir l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Régionale Africaine de la Propriété Intellectuelle (ORAPI). Les efforts de l'UA et du NEPAD pour créer une organisation panafricaine de la propriété intellectuelle ne se sont pas concrétisés. Il n'existe pas encore de régime régional africain (CER) sur le commerce numérique.

Les résultats des négociations des phases II et III constitueront des Protocoles sur les Droits de Propriété Intellectuelle, l'Investissement, la Politique de Concurrence, le Commerce Numérique et les Femmes et les Jeunes dans le Commerce, et feront partie de l'engagement unique, sous réserve de l'entrée en vigueur (Art. 8 de l'Accord de la ZLECA).

Ces Protocoles devront être adoptés par l'Assemblée de l'UA et ratifiés conformément aux règles et procédures constitutionnelles des États Membres. Les Protocoles entreront en vigueur 30 jours après le dépôt du 22ème instrument de ratification. Pour les États Membres adhérents, les Protocoles entrent en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion. (Art 23 de l'accord ZLECA.) L'Article 23 de l'Accord ZLECA mentionne la possibilité d'ajouter "tout instrument dans le cadre du champ d'application de l'accord jugé nécessaire". Ces autres instruments devront être négociés, adoptés et ratifiés.

13. Les États Parties à la ZLECA peuvent-ils négocier des accords de libre-échange avec des tiers ?

Un tiers est défini comme un État qui n'est pas Partie à l'Accord de la ZLECA (Art. 1 de l'Accord de la ZLECA). L'Article 4 du protocole de la ZLECA sur le commerce des marchandises stipule que:

[a]ucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de conclure ou de maintenir des accords commerciaux préférentiels avec des tierces Parties, à condition que ces accords commerciaux n'entravent pas ou ne contrarient pas les objectifs du présent Protocole, et que tout avantage, concession ou privilège accordé à une tierce Partie en vertu de ces accords [soit étendu aux autres États Parties sur une base de réciprocité](#).

14. Comment le système de règlement des différends de la ZLECA fonctionnera-t-il et qui pourra porter plainte ?

La ZLECA dispose d'un système de règlement des différends inspiré du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il se compose de groupes spéciaux et d'un organe d'appel. [Seuls les États Parties](#) ont accès au règlement des différends dans le cadre de la ZLECA. Les Parties privées (exportateurs, importateurs, prestataires de services, etc.) n'ont pas, en tant que telles, accès au système de règlement des différends de la ZLECA. Les Parties privées ne seront protégées que si un État Partie, capable de démontrer que ses droits ont été violés, dépose une plainte.

Les Parties à un litige doivent d'abord se concerter pour trouver une solution à l'amiable. Elles peuvent à tout moment recourir aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation, qui sont confidentielles. Les Parties à un litige peuvent également recourir à l'arbitrage.

Lorsqu'un Panel ou l'Organe d'appel conclut qu'une mesure est incompatible avec les instruments juridiques de la ZLECA, il recommande à l'État Partie concerné de mettre la mesure en conformité avec ses obligations. Le Panel ou l'Organe d'appel peut également suggérer des moyens par lesquels l'État Partie concerné pourrait mettre en œuvre les recommandations. (Article 23 du Protocole de la ZLECA sur le Règlement des Différends.)

15. Existe-t-il des voies de recours pour les particuliers ?

Les Parties privées ne sont pas dans la même position que les États Parties, mais leurs actions sont vitales pour le succès de la ZLECA. Elles peuvent bénéficier d'une catégorie différente de "mesures

correctives commerciales" qui peuvent être prises contre les pratiques commerciales déloyales telles que le dumping de marchandises ou les importations subventionnées. Elles peuvent également être protégées (temporairement) en cas d'augmentation des importations de marchandises résultant de la libéralisation des échanges dans le cadre de la ZLECA. Ces recours impliquent une procédure différente dans laquelle les parties privées affectées peuvent demander aux autorités nationales d'enquête d'entreprendre les enquêtes prescrites et d'imposer des droits antidumping, des mesures compensatoires ou des mesures de sauvegarde. Il existe une Annexe dédiée de la ZLECA sur les recours commerciaux et les sauvegardes.

Les États Parties, tels que les prestataires de services et les investisseurs privés, bénéficieront de certains droits à une procédure régulière en vertu de la législation des États d'accueil. Une fois le Protocole d'Investissement adopté, on saura comment les droits des investisseurs privés seront protégés et où ils pourront déposer des revendications.